Centre Interfédéral pour l'égalité des chances

Rue Royale 138

1000 Bruxelles

Recommandé avec A/R; par porteur

Bruxelles, le 7 septembre 2016



**U. REF. :**

# O. REF. : 91606838

Cher Monsieur, Chère Madame,

Plainte pour discrimination fondée sur la religion (abattage sans étourdissement)

J’ai l’honneur de vous écrire en ma qualité de conseil de l’asbl Global Action in the Interest of Animals (abrégé: GAIA), ayant son siège social à la Galerie Ravenstein 27, 1000 Bruxelles, BCE 0448.077.642. Je vous écris également comme conseil de (i) Monsieur Michel VANDENBOSCH, ayant élu domicile à mon cabinet, né le 23 juillet 1961 à Uccle, Monsieur VANDENBOSCH agissant en son nom propre et comme conseil de (ii) Madame Ann DE GREEF, ayant également élu domicile à mon cabinet, née le 13 mars 1967 à Louvain (Leuven), Madame DE GREEF agissant en son nom propre. Les deux personnes physiques susmentionnées n’adhèrent pas à l’Islam, ni au judaïsme.

Mes clients tiennent à vous signaler une discrimination fondée sur la religion.

GAIA a, entre autre, comme objet social de : « *(i) de protéger les animaux, en tant qu’êtres particulièrement vulnérables doués de sensibilité, contre la cruauté, les maltraitances et les abus de la part d’êtres humains, que ces animaux soient domestiqués ou qu’ils vivent en liberté dans leur biotope. (ii) de défendre leurs besoins et leurs droits à un bien-être optimal, entre autres leur droit à une vie et une mort dignes, à un traitement respectueux et à la protection légale de leur vie et de leur bien-être. L’association a aussi pour but de veiller à l’application des lois existantes pour la protection du
bien-être animal, et de lutter pour une législation qui répond de mieux en mieux aux intérêts et aux droits des animaux ainsi que précisés plus haut* *[.] »* (article 4 des statuts de GAIA, voir les annexes du Moniteur Belge du 13 mars 2016). Article 4 des statuts de ma cliente implique qu’ elle a le droit d’œuvrer pour l’ abolition de toute législation qui porte atteinte au bien-être d’animaux sensibles à la douleur, la peur et le stress.

Le Centre Interfédéral pour l’égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme, étant une des institutions mentionnées dans l’article 92bis de la loi spéciale sur la réforme institutionnelle du 8 août 1980, a, de son coté, comme devoir de veiller au principe de l’égalité entre les différentes personnes nonobstant les différentes croyances ou religions.

Comme le Centre Interfédéral en est conscient, GAIA s’engage pour l’abolition de l’immunité criminelle des adhérent d’une rite religieuse quand ils abattent des animaux sans étourdissement. Dans la plainte, que j’attache à cette lettre, vous lirez que l’immunité criminelle ne s’applique qu’aux musulmans et juifs, excluant de son champ d’application les athées et les non-juifs / non-musulmans.

Par la présente, j’ai l’honneur de prier UNIA de vouloir intervenir pour mettre fin à la discrimination des athées d’une part et des non-musulmans et non-juifs d’autre part. La discrimination actuelle est le résultat – hélas – de l’article 16 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Dans la plainte que je joins à la présente, je traite successivement : (i) la discrimination qui résulte de l’article 16 de la loi du bien-être animal du 14 août 1986; (ii) la législation anti-discrimination applicable en l’espèce; (iii) la non-existence d’une justification pour perpétuer la discrimination. La liberté de religion implique également le droit de ne pas vouloir adhérer à une rite religieuse ; (iv) la proposition de l’asbl GAIA qui vise à faire arrêter la discrimination actuelle des non-juifs, non-musulmans et athées tout en mettant fin, en même temps, aux souffrances animales évitables causées par la pratique de l’abattage sans étourdissement.

Je vous remercie pour l’attention que vous porterez à cette plainte et je salue vos initiatives futures.

Veuillez agréer mes salutations les plus distinguées,

Anthony GODFROID, conseil de l’asbl GAIA, avocat au Barreau de Bruxelles

Ci-joint : plainte

**Plainte fondée sur la discrimination d’athées, de non-musulmans et de
non-juifs**

* Cette plainte est déposée par:
	+ L’asbl Global Action in the Interest of Animals (en abrégé: “GAIA”), Galerie Ravenstein 27, 1000 Bruxelles, BCE 0448.077.642.
	+ Monsieur Michel VANDENBOSCH, élisant domicile dans le cabinet de son avocat Anthony GODFROID, en son nom propre.
	+ Madame Ann DE GREEF, élisant domicile dans le cabinet de son avocat Anthony GODFROID, en son nom propre.
* Avocat et représentant des trois plaignants: Anthony GODFROID, ayant son cabinet au square de l’Atomium 1/80, 1020 Bruxelles, tél : 02 478 94 98, fax: 02 478 01 99, ag@essenzia.be.
* Croyance de Michel VANDENBOSCH en madame Ann DE GREEF: pas d’adhérents à l’islam, ni au judaïsme.
* Plainte fondée sur: discrimination de non-juifs, non-musulmans et d’athées.
* Cause de la discrimination: article 16 de la loi relative au bien-être animal du 14.08.1986.
* “Loi sur le bien-être animal” veut dire: La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *MB*  3 décembre 1986, comme modifiée après par les différentes législateurs fédéraux et régionaux.

**Sur l’intérêt des plaignants. L’intérêt de GAIA.** Les plaignants tiennent à notifier UNIA de l’existence d’une discrimination qui les touchent individuellement et directement (voir titre I.). La discrimination résulte de l’article 16 de la loi sur le bien-être animal du 14 août 1986. L’asbl GAIA est individuellement et directement touchée à cause du fait que l’immunité pénale pour les musulmans et les juifs abattant des animaux sans étourdissement dans des abattoirs, mène à des souffrances animales évitables pour des milliers d’animaux par an. La non-abolition de l’immunité pour les musulmans et les juifs touche directement à l’objet social de l’asbl GAIA qui prévoit dans l’article 4 de ses statuts : « *[GAIA a également pour but :]*  *de veiller à l’application des lois existantes pour la protection du
bien-être animal, et de lutter pour une législation qui répond de mieux en mieux aux intérêts et aux droits des animaux[.]* » En effet, l’exception faite dans la législation pour les musulmans et les juifs cause une souffrance animale sans qu’il ait question d’une situation de force majeure (ce qui ne respecte pas l’article 1 de la loi sur le bien-être animal). Il est pourtant indéniable que les intérêts et les droits des animaux exigent la présence d’un étourdissement préalable. GAIA respecte sa mission et sa raison d’être en s’engageant pour l’abolition de l’immunité pénale uniquement instaurée pour les juifs et les musulmans en ce qui concerne l’abattage d’animaux dans les abattoirs. L’intérêt de GAIA résulte également des décision judiciaires suivantes : le jugement du tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles, en référé, du 20 avril 2015, numéro de rôle 15/2/C, non-publié (tribunal reconnaissant l’intérêt de GAIA comme partie intervenante en support du Ministre flamand du bien-être animal) ; l’arrêt de la Cour d’Appel de Bruxelles du 18 janvier 2016, numéro de rôle 2015/KR/32, non-publié ; le jugement du tribunal néerlandophone de première instance du 25 juillet 2016, numéro de rôle 2016/626/A, non-publié.

En résumé : L’asbl GAIA soutient que la non-abolition de l’immunité pénale pour les juifs et les musulmans lorsqu’ils abattent des animaux dans des abattoirs sans étourdissement conduit à la
non-protection ou la protection insuffisante des animaux abattus ainsi. Cette considération suffit pour conclure que l’asbl GAIA peut déposer plainte de façon recevable (voir le jugement du tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles du 25 juillet 2016, numéro de rôle 2016/626/A, citation : « *L’asbl GAIA possède un intérêt moral collectif en ce qui concerne la protection du bien-être des animaux, elle peut agir en droit pour assurer leur intérêt.* »

**Sur l’intérêt des plaignants. L’intérêt de madame Ann DE GREEF et Monsieur Michel VANDENBOSCH.** Etant établi que GAIA, dans le souci d’améliorer le bien-être animal, a clairement un intérêt à ce qu’on mette fin à la discrimination de non-croyants, non-musulmans et non-juifs, la même conclusion s’impose pour Madame DE GREEF et Monsieur VANDENBOSCH. Monsieur et Madame
Vandenbosch-Degreef invoquent en effet être discriminés par l’article 16 de la Loi du bien-être animal parce qu’ils ne sont ni juif, ni musulman. Ils peuvent dès lors saisir UNIA de façon recevable.

1. **Pourquoi les non-juifs, les non-musulmans et les athées sont discriminés par l’article 16 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux ?**

L’article 16 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux propose comme règle générale *:  « L'abattage ne peut se pratiquer qu'après étourdissement de l'animal ou, en cas de force majeure, suivant la méthode la moins douloureuse. »* (article 16, § 1, phrase 1 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux). Cette règle générale est applicable à chacun et chacune, sans distinction. Cependant, un traitement distinct favorisant les abatteurs et adhérents à un rite religieux est prévu par la seconde phrase de l’’article 16, § 1 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux. L’article 16, § 1, phrase 2 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux stipule : *«  Les dispositions du chapitre VI de la présente loi, à l'exception de l'article 16, § 2, alinéa 2, ne s'appliquent toutefois pas aux abattages prescrits par un rite religieux. »*

L’article 16, §2, paragraphe 2, disposition légale sur mesure du rite israélite et islamique et seulement pertinent pour ces deux rites, prévoit : « *Le Roi peut déterminer que certains abattages prescrits par un rite religieux doivent être effectués dans des abattoirs agréés ou dans des établissements agréés (par le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, après avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire), par des sacrificateurs habilités à ce faire par les représentants du culte*. »

En effet, le Roi a déterminé que des abattages prescrits par la rite d’un culte doivent être réalisés dans un abattoir (voyez : l’Arrêté Royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux, *MB* 1 mars 1988). Le Règlement Européen 1099/2009 (article 4, § 4) du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort prévoit de son côté aussi que des abattages sans étourdissements sont uniquement possibles dans le cadre d’un rite religieux et dans un abattoir agréé (*Pb.* L 301/1, 18 novembre 2009).

Concrètement, l’article 4, paragraphe 4 du règlement 1099/2009 implique que l’abattage sans étourdissement est seulement permis : (i) dans des abattoirs tombant sous le champ d’application du règlement 853/2004 du parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d’hygiène applicables aux denrées alimentaires d’origine animale ; (ii) pour des adhérents à un rite religieux qui ne permet pas l’étourdissement de l’animal avant son abattage.

Les athées, ou ceux qui adhèrent à un autre culte (non-islamique et non-juif) n’imposant pas à ses fidèles de ne pas étourdir l’animal avant son abattage, peuvent se voir octroyer une amende jusqu’à 2000 euros et risque une peine de prison de six mois en cas d’abattage d’un animal non-étourdi dans un abattoir agréé (article 35 *in fine* de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux). D’autre part les juifs et les musulmans adhèrent à une religion qui ne permet pas – au moins pas en Belgique – l’étourdissement préalable à l’abattage. L’immunité pénale prévue par l’article 16, § 1, phrase 2 de la Loi sur le bien-être animal, ne s’applique dès lors qu’aux musulmans et aux juifs.

En raison du fait que les juifs, les musulmans, les athées, les non-juifs et les non-musulmans se trouvent tous dans une catégorie similaire, il y a lieu de considérer que les non-juifs / non-musulmans / athées souffrent d’une discrimination directe.

Madame DE GREEF et Monsieur Michel VANDENBOSCH font partie du groupe de personnes discriminées. Madame DE GREEF et Monsieur VANDENBOSCH souffrent de cette discrimination de deux façons. Premièrement, parce qu’ils sont individuellement et directement touchés par le fait même d’être traités différemment pour la seule raison qu’ils ne sont ni musulman, ni juif. Deuxièmement, Madame DE GREEF et Monsieur VANDENBOSCH souffrent moralement du fait que la discrimination que cette plainte signale à UNIA est la cause directe de l’abattage sans étourdissement de dizaines de milliers d’animaux qui sont abattus sans étourdissement. Il en résulte que GAIA, elle aussi, est directement et individuellement touchée par cette discrimination de non-juifs, de
non-musulmans et d’athées.

1. **Les sources de droit**

L’article 10 de la Constitution du Royaume de la Belgique prévoit : « *Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie*. »

L’article 11 de la Constitution stipule : *« La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. »*

L’article 14 de la Convention européen de sauvegarde des droits de l’homme et des Liberté fondamentales (CEDH) mentionne: *« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l’origine nationale ou sociale, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »*

L’article 1, paragraphe 1 du Protocole n°12 à la convention de sauvegarde des Droit de l’Homme et des Libertés fondamentales, entree en vigeur le premier avril 2015 dicte :  « *La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation*.”

L'article 1, paragraphe 2 du douzième protocole à la CEDH apprend: “*Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu’elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1*.”

L’article 3 du Décret wallon relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination stipule : « *Le présent décret vise à créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre: 1° la discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique; 2° la discrimination basée sur le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le transsexualisme et le changement de sexe. 3° la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune,* ***la conviction religieuse ou philosophique****, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale.* »

L’article 5, § 1, 9° et 10° du même décret est formulé comme suit : « *Dans le respect des compétences exercées par la Région, le présent décret s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics en ce qui concerne : 9° l'accès et la fourniture des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée et qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre, y compris en matière de logement ; 10° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public. »*

Les autres législateurs régionaux prévoient une protection similaire, ce qui souligne que UNIA est bien compétente pour traiter cette plainte.

1. **Il n’y a aucune justification pour ne pas mettre fin à la discrimination des non-juifs,
non-musulmans et athées**

Les non-juifs, non-musulmans et non-croyants qui abattent un animal ou font abattre un animal dans un abattoir agréé risquent une peine de prison allant à six mois et / ou une amende allant à 2000 euros pour la raison qu’ils ne sont pas musulman ou juif (article 35 *in fine* Loi du bien-être animal). Ceci constitue une discrimination directe de non-juifs, non-musulmans et non-croyants fondée sur la religion ou la conviction philosophique. En effet, la seule manière pour les non-juifs, non-musulmans et non-croyants de profiter eux-mêmes de l’immunité pénale est de joindre le groupe pour qui cette discrimination a vu le jour : les juifs et les musulmans.

Le traitement inférieur des non-juifs, non-musulmans et non-croyants est seulement acceptable sous l’acquis des lois et règlement anti-discrimination à condition que leur traitement discriminatoire peut objectivement être justifié par un but légitime. En même temps les moyens utilisés pour arriver à ce but doivent être pertinent et nécessaire dans une société démocratique. Selon les plaignants ceci n’est manifestement pas le cas. Ils donnent les raisons suivantes.

Premièrement, faut-il stipuler que la liberté de religion, comme elle est protégée par l’article 9 CEDH, ne contient pas le droit pour les fidèles d’une religion de se voir attribués un statut juridique distinct qui existe à côté des statuts juridiques déjà existants (voir entre autres : Cour Eur. Droit de l’Homme 14 juin 2001, Alujer Fernandez et Caballero Garcia contre Espagne, affaire nr. 53072/99). Il n’est donc pas du tout évident pour un Etat Membre du Conseil de l’Europe, ni peut-on considérer comme un devoir légal, de prévoir une immunité pénale par la loi du bien-être animale qui n’est que réservée aux musulmans et juifs avec exclusion de tous les autres citoyens.

Deuxièmement, le traitement même des non-juifs, non-musulmans et athées ne respecte pas l’article 9 CEDH, car la liberté de religion implique également le droit de ne pas adhérer à une religion ou le droit de ne pas devoir s’exprimer sur sa conviction personnelle et intime. Ceux et celles qui désirent d’éviter la peine de prison ou l’amande prévues par l’article 35 de la loi sur le bien-être animal, sont obligés de s’exprimer comme juif ou musulman.

Cette pression est incompatible avec l’article 9 CEDH qui confère à tout citoyen le droit de ne pas divulguer des informations sur la religion ou la philosophie personnelle. En outre, va-t-il de soi que l’article 9 CEDH implique aussi le droit que personne ne peut être convertie à une religion contre sa propre volonté. Rappelons que la Cour Européenne des Droits de l’Homme a déjà répété plusieurs fois que les Etats Membre du Conseil de l’Europe ont la responsabilité d’être neutres et impartiaux vis-à-vis les « *various religions, faiths and beliefs »*. Le rôle des Etats Membres du Conseil de l’Europe est

*to help maintain public order, religious harmony and tolerance in a democratic society, particularly between opposing groups*” (Cour Eur. Dr. de l’Homme 29 juin 2004, *Leyla Şahin* c. *Turquie*, affaire. 44774/98, § 107, confirmé par la Grande Chambre dans son arrêt du 10 novembre 2005). Les groupes opposés dont parle la Cour Européenne des Droits de l’Homme et qui méritent que leur coexistence soient protégée sont d’une part les fidèles contre les infidèles, d’autre part les adhérent d’une religion contre les adhérents d’autres religions (Cour Eur. Dr. de l’Homme 10 novembre 2015, *Lautsi et autres* c. *Italie*, affaire 30814/06, § 60). La position privilégiée actuelle des juifs et musulmans, prévue par l’article 16 de la loi du bien-être animale, menace cette coexistence vu que la seule raison pour le traitement inférieur des non-juifs / non-musulmans / infidèles est la non-adhésion à une religion respectivement l’adhésion à une religion différente du judaïsme ou l’islam.

Troisièmement, les plaignants soulèvent subsidiairement que même dans le cas où UNIA juge que l’immunité criminelle des juifs et musulmans poursuit un objet légitime – quod certe non vu le champ d’application limitée de l’immunité – il doit être jugé que le moyen utilisé, c’est-à-dire l’immunité criminelle, est inapproprié et pas nécessaire dans une société démocratique. En effet, le moyen utilisé conduit, comme indiqué plus haut, à une discrimination directe des personnes qui n’appartiennent pas au groupe favorisé des musulmans et juifs. L’article 9 CEDH ne peut pas être invoqué pour organiser une régime discriminatoire vis-à-vis les non-juifs / non-musulmans / athées.

1. **La proposition de l’asbl GAIA et des plaignants pour mettre fin à la discrimination existante : abolition de l’immunité pénale**

Les plaignants ont l’opinion que leur arguments vont convaincre UNIA que l’article 16, § 1, paragraphe 2 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux du 14.08.1986, ensemble avec l’article 16, § 2, paragraphe 2 de la même loi, donnent lieu à une discrimination directe des non-musulmans, non-juifs et les partisans d’autres religion et athées qui n’est pas justifiable.

Les plaignants cherchent le support d’UNIA pour convaincre les différents ministres flamands et wallons, respectivement le Secrétaire d’Etat Bruxellois compétent pour le bien-être animal, d’entreprendre tout ce qui est nécessaire pour mettre fin à la discrimination dont parle cette plainte . GAIA espère qu’UNIA plaidera auprès des différents gouvernements régionaux pour qu’ils soumettent des projets de décrets / ordonnances aux différents parlements visant à abolir l’article 16, § 1, phrase 2 de la Loi sur le bien-être animal du 14.08.1986. En ce faisant des souffrances évitables et donc
non-nécessaires pour des dizaines de milliers d’animaux vont prendre fin. Tout en même temps une loi sera abrogée qui objectivement discrimine contre les non-musulmans, non-juifs et athées.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2016,

Pour les plaignants, leur conseil,

Anthony GODFROID, Avocat au Barreau de Bruxelles